

**DÉCISION N°1443/2020 DU 14 DÉCEMBRE 2020**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE  
RÉDACTION DU PROGRAMME DANS LE CADRE DE LA RÉHABILITATION  
OU RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE LA VIGIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°193/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat en date du 12 mai 2020 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour la rénovation ou la reconstruction du barrage de la Vigie et son avenant n°1 en date du 15 juin 2020 ;
- VU** le marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – rédaction du programme dans le cadre de la réhabilitation ou la reconstruction du barrage de la Vigie passé le 20 août 2020 avec la société SAS ISL INGENIERIE ;
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 9 décembre 2020 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'avenant n°1 au marché mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – rédaction du programme dans le cadre de la réhabilitation ou la reconstruction du barrage de la Vigie révisant la décomposition des phases de l'étude de programmation et les délais de réalisation est autorisé.

**Article 2** : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de cet avenant.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 16/12/2020**

**Publié le 16/12/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour Le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Jean-Yves DESDOUETS**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*